



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-152

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDES DE SUBVENTION A L'ETAT ET AU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE POUR LE PROJET DE
RESIDENCE DE TERRITOIRE 2023-2024 AUTOUR DE LA NIEME COMPAGNIE

La Ville de Chambéry peut bénéficier de subventions pour cofinancer le projet de résidence de territoire 2023-2024 de la Cité des arts :

- auprès de l'Etat dans le cadre de lignes de droit commun (DRAC Auvergne Rhône-Alpes)
- auprès de l'Etat dans le cadre des dispositifs Cité éducative, Appel à projets Quartier Politique de la Ville
- auprès du Département de la Savoie
- auprès de toute autre collectivité, fondation ou institution publique ou privée

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry sollicite pour les exercices 2023 et 2024 des subventions au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat (ensemble des lignes et dispositifs) et du Département de la Savoie.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout acte afférent à ces demandes de subvention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 21/06/2023
Par : Thierry Repentin
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the right of the printed text, partially overlapping the date and name.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-152**

Objet de l'acte : DEMANDES DE SUBVENTION A L'ETAT ET AU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE POUR LE PROJET DE RESIDENCE DE TERRITOIRE 2023-2024 AUTOUR DE LA NIEME COMPAGNIE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 21 juin 2023

Annexe(s) : Budget prévisionnel résidence de territoire 2023-2024

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230621-lmc1H29624H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29624H1

Date de transmission en Préfecture : 22 juin 2023

Date de réception en Préfecture : 22 juin 2023

Publication : du 22 juin 2023 au 22 août 2023